



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Le Conseiller auprès du ministre délégué
chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche
Chef de cabinet*

Paris, le 15 OCT. 2012

Réf : 12010569

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu attirer l'attention de Monsieur Frédéric CUVILLIER, ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche, sur les activités des navires de plaisance à utilisation commerciale dont vous estimez que l'activité constitue une concurrence déloyale envers les entreprises de votre groupement.

La catégorie des navires de plaisance à usage commercial a été créée afin d'encadrer et de sécuriser les activités de type balades en mer, croisière, à l'exclusion des lignes régulières, se développant avec utilisation des navires de plaisance. Il s'agit, désormais, d'une activité commerciale réglementée, appliquant des règles strictes adaptées à chaque navire en matière de nombre de passagers, d'armement, de composition d'équipage professionnel, de sécurité, et soumis aux règles fiscales et sociales. Ces règles ont été définies afin d'éviter toute concurrence déloyale avec d'autres activités comme le transport de passagers.

Je vous assure de toute l'attention que le ministre porte à la politique de contrôle qui garantit les bonnes conditions de concurrence. La bonne application de la réglementation fait l'objet d'une grande vigilance de la part des services du ministère, que ce soit dans le cadre de contrôles réguliers ou de campagnes de contrôles ciblés pendant les saisons touristiques.

Par ailleurs, vous formulez des propositions visant à renforcer l'encadrement et à améliorer la visibilité de ces activités. Le ministre a demandé à la Direction des affaires maritimes de les expertiser dans le cadre de la refonte de la division 241.

**Monsieur Philippe COURCAUD
Président de l'Association ARMAN
Groupement des Armateurs Côtiers de Navires à Passagers
3, Promenoir des Courealeurs
17025 LA ROCHELLE CEDEX 1**

Quant à la réforme du décret du 30 août 1984, le projet de porter à 120 le nombre maximum des passagers uniquement sur les navires à voile devrait permettre l'immatriculation en France de certains grands navires d'exception n'interférant pas avec vos activités, comme les grands voiliers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P/o le Chef de Cabinet adjoint



Jérôme MARTIN